



Délibération du collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 29 février 2024

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre,
M. SCHRAMER, échevin,
Mme BAUSTERT, échevine,
Mme BRACONNIER, secrétaire communale

Absent : /

Objet: Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière - décision

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'il sera procédé, à partir du lundi 4 mars 2024, aux travaux de raccordement aux infrastructures publiques de la résidence sise au 15, rue de Reckange (CR172) dans la rue de Colline à Mondercange ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur à cet endroit ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que certains concessionnaires de réseaux ont défini des nouveaux points de raccordement à leurs réseaux respectifs et que les plans des travaux de raccordement ont dû être changés à la suite de cette information, nécessitent dorénavant la mise en œuvre de panneaux d'indication comportant une interdiction et que le conseil communal ne se réunira que le 7 mars 2024, que sa dernière réunion remonte au 2 février 2024, qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 30 juin 2017, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

décide à l'unanimité

article 1^{er}:

A partir du lundi 4 mars 2024, pendant la durée des travaux estimée à 10 jours ouvrables et suivant l'avancement de ceux-ci :

à Mondercange,

- dans la rue de la Colline,
 - o la circulation sera interdite ;
 - o la rue sera barrée à la hauteur de la maison n°1.

article 2:

Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux : A,15 ; C,2a ; C,2 ; E,14 ; E,22a complété avec des barrières et des panneaux additionnels.

article 3:

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête

Pour expédition conforme
Mondercange, le 29 février 2024


la secrétaire


le bourgmestre